



## Arrêt

**n°205 350 du 14 juin 2018**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : Chez M. FRIEDMAN et L. ROSENZWEIG**  
**Kipdorpvest 9 bus 4**  
**2000 ANTWERPEN**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refoulement (annexe 11), prise le 7 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2018 convoquant les parties à comparaître le 13 juin 2018 à 14h00.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante qui comparaît en personne, et Me S. ARKOULIS /oco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 4 juin 2015, la requérante a introduit une demande de visa de court séjour (de type C), pour une entrée, auprès du consulat de Belgique à Casablanca.

1.3. Le 29 septembre 2015, la requérante a introduit une demande de visa de court séjour (de type C), à entrées multiples, auprès du consulat de Belgique à Casablanca.

1.4. Le 10 octobre 2016, la requérante a introduit une demande de visa de court séjour (de type C), à entrées multiples, auprès du consulat de Belgique à Casablanca.

1.5. Le 14 octobre 2016, la requérante s'est vue délivrer un visa de type C, à entrées multiples, valable du 14 octobre 2016 au 16 décembre 2019 et ce, pour 90 jours.

1.6. Le 15 mars 2018, la Sûreté de l'État a envoyé une note à la partie défenderesse lui demandant d'examiner les possibilités de retrait du visa accordé à la requérante, dès lors que celle-ci « *représente un danger pour la sécurité nationale* ».

1.7. Le 28 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'abrogation du visa accordé à la requérante.

1.8. Le 29 mai 2018, la requérante est arrivée en Belgique en provenance du Maroc et a fait l'objet, le 30 mai 2018, d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

1.9. La décision d'abrogation du visa a été notifiée à la requérante le 30 mai 2018. Le 4 juin 2018, la requérante a introduit une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de cette décision. Par arrêt 204 918 du 6 juin 2018, le Conseil a ordonné la suspension de son exécution.

1.10. Le 29 mai 2018, la partie défenderesse a par ailleurs pris une décision de refoulement (annexe 11) à l'encontre de la requérante. Cette décision lui a été notifiée le 30 mai 2018. Le 4 juin 2018, la requérante a introduit une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de cette décision. Par arrêt 204 919 du 6 juin 2018, le Conseil a ordonné la suspension de son exécution.

1.11. Le 7 juin 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'abrogation du visa accordé à la requérante. Cette décision lui a été notifiée le 7 juin 2018. Le 11 juin 2018, la requérante a introduit une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de cette décision. Par arrêt 205 349 du 14 juin 2018, le Conseil a rejeté la demande de suspension.

1.12. Le 7 juin 2018, la partie défenderesse a par ailleurs pris une nouvelle décision de refoulement à l'encontre de la requérante. Cette décision lui a été notifiée le 7 juin 2018.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Madame* : [...] »

*titulaire du document passeport national numéro [...]*

*délivré à Préfecture de [...] le [...]*

*titulaire du visa abrogé n°[...] de type C MULT délivré par la représentation diplomatique belge à Casablanca, valable du 14.10.2016 au 16.12.2019*

*pour une durée de 90 jours, en vue de : activité professionnelle*

*en provenance de Rabat, arrivée par le vol [...], a été informée du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le motif suivant :*

[...]

X (I) Est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale, la santé publique ou les relations internationales d'un des Etats membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1er, 6°/7°)<sup>2</sup>

Motif de la décision : La Sûreté de l'Etat a apporté des précisions non confidentielles quant à sa note du 15.03.2018. Elle considère que l'intéressée constitue une menace pour la sécurité nationale car elle a constaté que Madame [la requérante] et ses organisations sont activement impliquées dans des activités de renseignement au profit du Maroc. Par ailleurs, Madame [la requérante] est également en contact avec des personnes qui sont connues de la Sûreté de l'Etat pour leurs activités en faveur de services de renseignement étrangers offensifs ou pour des liens avec ceux-ci. La Sûreté de l'Etat estime également qu'il faut empêcher l'intéressée d'accéder au territoire et de se déplacer au sein de l'espace Schengen afin de mettre fin à ses activités et au danger qu'elle représente.

Selon Madame [la requérante], elle aurait loué un appartement à Bruxelles pour un loyer de 1500 euro par mois, parce que, selon elle, elle doit régulièrement séjourner à Bruxelles. Madame estime donc subir un préjudice car elle doit payer le logement de son appartement sans pouvoir y résider. Force est de constater qu'au cours des six derniers mois, Madame [la requérante] n'a passé que 23 jours dans l'espace Schengen (IN : 04.12.2017 – OUT 06.12.2017 ; IN 20.01.2018 – OUT 24.01.2018 ; IN 12.05.2018 – OUT 26.05.2018), qu'elle n'envisageait cette fois qu'un séjour de trois jours, qu'elle ne s'est jamais présentée à l'administration communale pour y faire de déclaration d'arrivée et qu'elle n'a pas fait non plus de demande de long séjour en Belgique. Par ailleurs, la Police fédérale nous a informés que le prochain séjour de Mme [la requérante] en Belgique n'était prévu qu'en septembre. Malgré cela, Madame [la requérante] a elle-même choisi de louer un appartement plutôt que de séjourner à l'hôtel.

Madame estime également subir un préjudice car sa présence à Bruxelles est requise en tant que présidente d'une organisation internationale établie à Bruxelles, et car elle devait y rencontrer notamment des partenaires professionnels et des amis. Il convient de relever à cet égard que ce sont les activités de Madame [la requérante] et de ses organisations, ainsi que ses contacts, qui sont considérés par la Sûreté de l'Etat comme constituant une menace pour notre sécurité nationale.

Remarques : Cette décision remplace l'annexe 11 du 30.05.2018. »

1.13. Le 7 juin 2018, la partie défenderesse a également pris une nouvelle « décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière » à l'encontre de la requérante.

## **2. Recevabilité de la demande de suspension.**

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2.1. La partie défenderesse soulève dans sa note d'observations une cause d'irrecevabilité du recours. Elle s'exprime à cet égard comme suit :

« Aux termes de l'article 39/69, §1, 7° de la loi du 15 décembre 1980 : « La requête est signée par la partie ou par un avocat qui satisfait aux conditions fixées dans l'article 39/56.

La requête doit contenir, sous peine de nullité :

7° être signée par le requérant ou son avocat ».

En l'espèce, la partie requérante n'est pas représentée par un avocat. En effet, en ce que Monsieur [F.] et Madame [R.] souhaitent représenter la partie requérante, il convient de rappeler que la partie requérante peut uniquement se faire représenter ou assister par des avocats inscrits au tableau de

*l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat.*

*Monsieur [F.] et Madame [R.] ne peuvent donc pas représenter ou assister la partie requérante dans le cadre de cette procédure.*

*La partie requérante est donc la seule habilitée à signer la requête. Or, la partie défenderesse est dans l'impossibilité de vérifier s'il s'agit bien de la signature de l'intéressée (celle-ci ayant refusé de signer les décisions qui lui ont été notifiées).*

*La partie défenderesse s'interroge donc sur la recevabilité du recours pour cette raison également. »*

2.2.2. Le Conseil observe que Monsieur F. et Madame R. n'apparaissent dans la requête que comme résidant à l'adresse que la partie requérante désigne comme domicile élu. Ils n'apparaissent pas être signataires de la requête, ni ne revendiquent un quelconque rôle d'assistance juridique ou de représentation de la partie requérante dans la procédure, ni ne sont intervenus à l'audience. *Prima facie*, il ne résulte donc de la mention de ces deux personnes dans la requête aucune irrecevabilité de celle-ci.

Rien ne permet par ailleurs de mettre en doute le fait que la requête ait été signée par la partie requérante en personne, au-dessus de son nom qui figure au bas de cet écrit. La partie requérante, présente à l'audience et s'y étant défendue en personne, a au demeurant contresigné pour authentification le fax par lequel elle avait envoyé sa requête en suspension d'extrême urgence. Il ne saurait dans ces conditions être conclu *prima facie* à une irrecevabilité tenant à la signature de la requête.

### **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

#### 3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 3.2. Première condition : l'extrême urgence.

La partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### 3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

##### 3.3.1. L'interprétation de cette condition.

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2. En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

3.3.2. L'appréciation de cette condition.

3.3.2.1. La **partie requérante** prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation en tant que principe général de droit et comme énoncée à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) et du devoir de soin (traduction libre de : « *Eerste en enig middel: Schending van de motiveringsplicht als algemeen rechtsbeginsel en zoals vervat in artikel 62 Vreemdelingenwet en artikel 2, 3 en 4 van de Wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen, schending van de zorgvuldigheidsplicht.* »).

La partie requérante soutient qu'après la suspension de sa décision antérieure par le Conseil, la partie défenderesse a repris une décision sur base d'accusations infondées de ce que la partie requérante travaillerait pour les services de renseignements marocains et serait en contact avec des personnes qui travaillent pour les services de renseignements extérieurs. Elle estime qu'il n'y a dans la décision attaquée et dans le dossier administratif pas la moindre indication qui fonderait ces accusations.

Elle affirme qu'il est impossible de vérifier si les informations sur lesquelles la partie défenderesse se base sont fiables et correctes. Elle indique qu'il lui est impossible d'apporter une preuve contraire. Elle relève que même la source de cette information n'est pas communiquée.

Elle estime que le contrôle du Conseil est également impossible.

Elle estime que la décision attaquée fait suite à une recherche des faits manquant de soin et que les raisons d'ordre public invoquées ne reposent sur rien.

Elle y voit une violation du devoir de soin.

Elle estime aussi que la partie défenderesse, en prenant la décision attaquée, a manqué à son obligation de motivation. Elle affirme que la décision doit être motivée en droit et en fait et qu'elle doit trouver un fondement en droit et en fait dans les éléments du dossier. Elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle indique que l'obligation de motivation crée des obligations à l'administration au niveau ontologique de la prise de la décision, que le fondement de la décision doit être déterminé par une application correcte du droit matériel et formel à appliquer (motifs juridiques) aux faits issus du dossier administratif et que l'obligation de motivation donne donc forme à la *ratio essendi* de la décision.

3.3.2.2. Le **Conseil** observe tout d'abord que la décision de refoulement du 29 mai 2018, qui avait fait l'objet de l'arrêt de suspension 204 919 du 6 juin 2018, a été retirée par la nouvelle décision de refoulement du 7 juin 2018 ici en cause. Cette nouvelle décision est motivée différemment de la précédente et le dossier administratif contient de nouveaux éléments.

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

La décision attaquée est motivée en droit : « *art. 3, alinéa 1er, 6°/7°* » (de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse cite préalablement).

En soutenant simplement que la décision attaquée n'est pas motivée en droit, la partie requérante ne critique par définition pas la pertinence ou le caractère suffisant de cette motivation.

La décision est également motivée en fait (cf. les termes reproduits ci-dessus commençant par « *La Sûreté de l'Etat a apporté des précisions non confidentielles quant à sa note du 15.03.2018. Elle considère [...]* » jusqu'à « *[...] pour notre sécurité nationale* »).

Ces mentions sont de nature à permettre à la partie requérante de comprendre ce qui motive concrètement le refoulement et au Conseil d'exercer son contrôle (qui pour rappel n'est qu'un contrôle de légalité et non d'opportunité).

Cette motivation fait écho à une lettre du 6 juin 2018 de la Sûreté de l'Etat figurant au dossier administratif, laquelle au demeurant conforte et précise la lettre du 15 mars 2018 dont question au point 1.6. ci-dessus. Il n'est pas soulevé par la partie requérante ni n'apparaît à leur lecture que ces documents ne concerneraient pas la partie requérante ni que la partie défenderesse en aurait opéré une retranscription incorrecte.

Le Conseil rappelle à toutes fins que l'article 2 de la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité, s'applique à la Sûreté de l'Etat, laquelle est définie comme un « service civil de renseignement et de sécurité », et au Service général du renseignement et de la sécurité des Forces armées.

Cette disposition précise que : « Dans l'exercice de leurs missions, ces services veillent au respect et contribuent à la protection des droits et libertés individuels, ainsi qu'au développement démocratique de la société. »

L'article 7 de la même loi détermine les missions confiées à la Sûreté de l'Etat comme suit :

« 1°[...] rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel,

la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Comité ministériel, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Comité ministériel;

2°[...] effectuer les enquêtes de sécurité qui lui sont confiées conformément aux directives du Comité ministériel ;

3°[...] exécuter les tâches qui lui sont confiées par le Ministre de l'Intérieur en vue de protéger des personnes;

4°[...] exécuter toutes autres missions qui lui sont confiées par ou en vertu de la loi ».

L'article 13 de la même loi prévoit que « Dans le cadre de leurs missions, ils [les services de renseignement et de sécurité] peuvent rechercher, collecter, recevoir et traiter des informations et des données à caractère personnel qui peuvent être utiles à l'exécution de leurs missions et tenir à jour une documentation relative notamment à des événements, à des groupements et à des personnes présentant un intérêt pour l'exécution de leurs missions.

Les renseignements contenus dans la documentation doivent présenter un lien avec la finalité du fichier et se limiter aux exigences qui en découlent.

Les services de renseignement et de sécurité veillent à la sécurité des données ayant trait à leurs sources et à celles des informations et des données à caractère personnel fournies par ces sources. [...] »

Dans l'exposé des motifs de l'actuel article 36 de la loi susmentionnée, relatif au secret professionnel, le législateur précise que : « La loi instaure le secret professionnel pour les agents des services de renseignement et de sécurité et pose le principe que toute personne collaborant avec ces services est tenue au secret. [...] Le présent article vise également la protection de l'anonymat des « sources » des services de renseignement et de sécurité. Il s'agit d'une nécessité pour assurer le bon fonctionnement des services, qui restent tributaires de la confiance qu'ils inspirent à leurs sources. [...] En matière de renseignement, il n'y a pas de jurisprudence. La loi supplée donc à ce silence. Le principe est fondé sur la nécessité du bon fonctionnement des services et sur le fait que l'on s'est engagé à préserver l'anonymat des personnes visées. Le secret de l'identité des « sources » est d'ailleurs un secret partagé par l'agent et la hiérarchie des services de renseignement et de sécurité » (Doc. Parl., Ch., 49, 638/001).

Il est, par ailleurs, institué, au travers de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'organe de coordination pour l'analyse de la menace, un comité R chargé de contrôler les activités de la Sûreté de l'Etat.

Etant donné ce qui précède et la nature des missions de la Sûreté de l'Etat, le Conseil estime qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée sur les informations qui lui ont été fournies par ce service.

Il ne peut être exigé davantage de précisions de la partie défenderesse qui a, dans la décision attaquée indiqué tous les éléments de fait, qui ont pu lui être communiqués par la Sûreté de l'Etat, administration publique compétente en la matière, dont il n'appartient par ailleurs pas à la partie défenderesse de remettre en doute les constats spécifiques à sa mission.

La décision est donc non seulement motivée en fait mais en outre repose adéquatement sur des éléments figurant au dossier administratif. Il n'apparaît pas qu'en la prenant la partie défenderesse aurait manqué de soin.

La partie requérante qui soutient le contraire ne peut donc être suivie.

Le moyen n'est donc *prima facie* pas sérieux.

3.4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

#### **4. Demande de mesures provisoires.**

Dans sa requête, la partie requérante demande à titre de mesures provisoires au Conseil d'ordonner sa libération de la partie requérante et demande qu'à défaut de libération, la partie défenderesse soit condamnée à une astreinte de 100.000 euros par jour.

La décision de refoulement ici (seule) en cause, à l'examen de la légalité de laquelle se limite la compétence du Conseil en l'espèce, n'est pas l'acte qui fonde la détention de la partie requérante.

Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ne peut donc être fait droit à la demande de mesures provisoires de la partie requérante.

#### **5. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX